

Rue des Croisières, 24
4000 Liège
Tél. (04) 220.31.11
Fax. (04) 220.30.05
url : <http://www.ethias.be>
e-mail : info@ethias.be

```
*****  
*                                     P O L I C E                                     *  
*****  
* NUMERO DE POLICE      : 45.056.222      * INSPECTEUR          : 10      *  
* NUMERO D'AFFILIE     : 657353         * NOS REFERENCES     : 1152-P04484 *  
*****
```

Les conditions particulières et spéciales précisées ci-dessous sont applicables à la présente police, de même que les conditions générales jointes en annexe.

C O N D I T I O N S P A R T I C U L I E R E S

PRENEUR D'ASSURANCE	LIGUE FRANCOPHONE DU YACHTING BELGE CHATEAU AMEE-AV.PARC AMEE, 90 5100 JAMBES (NAMUR)
RISQUE ASSURE	Assurance sportive

Les garanties sont acquises comme suit :
- Divisions A et B : voir article 1 des conditions
générales
- Division C : les membres affiliés du preneur
d'assurance.

ECHEANCE	01 janvier
PRISE D'EFFET	01 janvier 2002

Fait en double à Liège, le 11 octobre 2001.

Rue des Croisiers, 24
4000 Liège
Tél. (04) 220.31.11
Fax. (04) 220.30.05
url : <http://www.ethias.be>
e-mail : info@ethias.be

45.056.222/000/CG 1152-14-02/2000

ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS SPORTIFS
C O N D I T I O N S S P E C I A L E S

* Les présentes conditions spéciales complètent les conditions générales *
* et les abrogent dans la mesure où elles leur seraient contraires. *
* Il en va de même en ce qui concerne les conditions particulières *
* vis-à-vis des conditions spéciales et des conditions générales. *

DISPOSITION PRELIMINAIRE

Par dérogation au point 5 du chapitre "Définitions" des conditions générales, il est précisé que les clubs affiliés à la Ligue ont également la qualité de tiers vis-à-vis des autres assurés.

D'autre part, les mots "et de ses clubs affiliés" repris à l'article 3 h) des conditions générales sont abrogés.

OBJET DE L'ASSURANCE

Dans les limites des conditions générales et particulières ci-annexées et des présentes conditions spéciales, le présent contrat s'applique aux activités des clubs affiliés à la Ligue francophone du yachting belge.

Il est précisé que :

1. les administrateurs et délégués de la Ligue francophone du yachting belge sont garantis dans le cadre de leur mandat uniquement par un autre contrat d'assurance souscrit auprès d'Ethias;
2. Par extension au chapitre "Définitions" des conditions générales, il est précisé que les activités sportives de yachting pratiquées par les assurés dans le cadre de leur vie privée sont également couvertes par le présent contrat.

GARANTIES ET MONTANTS ASSURES

Garanties accordées	Montants assurés
DIVISION A-RESPONSABILITE CIVILE	
- dommages corporels (par sinistre)	4.957.870,50 EUR
- dommages matériels (par sinistre)	619.733,81 EUR

DIVISION B - DEFENSE CIVILE ET PENALE

- défense civile voir div. A ci-avant
- défense pénale (par sinistre) 12.394,68 EUR

DIVISION C-ACCIDENTS CORPORELS

- * frais de traitement et de funérailles
 - frais médicaux repris à la nomenclature du tarif de l'INAMI jusqu'à concurrence de 100 % dudit tarif
 - prothèse dentaire: maximum par sinistre 495,79 EUR
maximum par dent 123,95 EUR
 - frais de transport de la victime barème accidents du travail 619,73 EUR
 - frais funéraires jusqu'à concurrence de
- * indemnités forfaitaires
 - en cas de décès (par victime) 7.436,81 EUR
 - en cas d'invalidité permanente (par victime) 14.873,61 EUR
 - en cas d'incapacité temporaire: par victime 5,58 EUR
(pendant 75 semaines à dater du lendemain de l'accident et pour autant qu'il y ait perte de revenus professionnels, après intervention de l'INAMI et à concurrence de cette perte, sans dépasser la somme assurée) par jour à partir du 1er jour après l'accident

STIPULATIONS PARTICULIERES

1. Complémentairement aux dispositions de l'article 3 k) des conditions générales, il est précisé que sont exclus les dégâts d'ordre quelconque occasionnés au matériel et aux effets d'équipement appartenant aux sportifs assurés ou non par le présent contrat, exclusivement lors de leur participation à des compétitions et aux entraînements préalables à celles-ci.

Cette exclusion ne s'applique donc pas :

- pour les défilés et rallyes touristiques ;
- lors des activités sportives de yachting pratiquées par les assurés dans le cadre de leur vie privée ;
- au preneur d'assurance, ses organes et préposés (y compris les responsables des clubs) en cas de faute d'organisation engageant leur responsabilité civile.

Pour les autres dommages que ceux mentionnés ci-avant, l'exclusion reprise au point k) de l'article 3 des conditions générales reste d'application.

2. Il est dérogé pour autant que de besoin au point 3. de l'article 13 des conditions générales, en ce qui concerne les installations construites par le preneur d'assurance telles que : embarcadères, pontons, etc...

DECLARATIONS

Le preneur d'assurance s'engage à transmettre à Ethias, à chaque échéance annuelle, avant le 31 janvier, la liste des clubs adhérant à l'assurance étant entendu que lorsqu'un club adhère, il le fait pour l'ensemble de ses membres.

EXTENSION PARTICULIERE

Il est précisé que la garantie du présent contrat est étendue aux élèves, non affiliés à la Ligue, lorsqu'ils suivent les stages de voile organisés par les clubs du preneur d'assurance.

Il est précisé que :

- les accidents survenant pendant les activités sportives de yachting pratiquées par les élèves dans le cadre de leur vie privée ne sont pas garantis ;
- les stages ont une durée de 5 à 6 jours et sont placés sous le contrôle du preneur d'assurance.

Il est en outre précisé qu'au cours de ces stages, il pourra être pratiqué le jet-ski.

